

0 Introduction

Le présent train d'ordonnances 2018 comprend les projets de modification de 14 ordonnances du Conseil fédéral et de deux ordonnances du DEFR. Le train d'ordonnances comprend notamment les dispositions d'exécution de l'arrêté fédéral du 15 décembre 2017 portant approbation et mise en œuvre de la décision ministérielle de l'OMC concernant la concurrence à l'exportation et portant approbation de la modification de la Liste d'engagements LIX Suisse-Liechtenstein dans le domaine des subventions à l'exportation. En l'absence de référendum à l'échéance du délai référendaire concernant les révisions légales, le Conseil fédéral doit fixer la date de l'entrée en vigueur. En parallèle, les ordonnances qui règlent l'octroi des contributions à l'exportation seront abrogées et les réglementations qui leur succèdent seront introduites dans l'ordonnance sur les cultures particulières, l'ordonnance sur le soutien du prix du lait et l'ordonnance sur les douanes, de sorte qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'octroi des contributions. En outre, l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) font l'objet d'une révision totale.

0.1 Entrée en vigueur

Le présent train d'ordonnances sera probablement adopté par le Conseil fédéral en octobre 2018. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur, pour une grande partie d'entre elles, le 1^{er} janvier 2019. La révision totale de l'OPV et de l'OCCEA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

0.2 Remarques concernant la procédure de consultation

Dossier de consultation

Chaque ordonnance accompagnée d'un rapport explicatif forme un dossier. L'ordre des actes légaux dans le train d'ordonnances correspond à la structure du Recueil systématique du droit fédéral. Les principales modifications de fond pour chaque ordonnance figurent dans le tableau ci-dessous. Pour permettre une meilleure vue d'ensemble, les pages de l'ensemble du dossier sont numérotées de manière continue.

Le dossier de consultation peut être téléchargé sur le site Internet de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/agrarpakete-aktuell.html>, ainsi que sur le site de la Chancellerie fédérale <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Envoi des prises de position

La consultation dure jusqu'au **4 mai 2018**. Nous vous prions de bien vouloir utiliser le modèle Word de l'Office fédéral de l'agriculture. Il peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/agrarpakete-aktuell.html>. Cette manière de procéder facilite l'évaluation des avis exprimés.

Les prises de position écrites peuvent être transmises à l'OFAG par e-mail à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

- Monique Bühlmann (monique.buehlmann@blw.admin.ch), secrétariat tél. 058 462 59 38
- Mauro Ryser (mauro.ryser@blw.admin.ch) tél. 058 462 16 04
- Thomas Meier (thomas.meier@blw.admin.ch) tél. 058 462 25 99

Liste des ordonnances et principales modifications

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnances du Conseil fédéral		
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'une nouvelle contribution à l'efficacité des ressources pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes. Dans ce cas, le supplément pour le non-recours aux herbicides en combinaison avec les techniques culturales préservant le sol est réduit. • Dans le cadre de projets faisant l'objet d'un accompagnement scientifique, ajout de la possibilité de modifier certaines exigences des PER, à condition qu'elles soient au moins équivalentes au plan écologique. • Prolongation de 4 ans jusqu'en 2023 de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources pour l'utilisation de techniques d'application précise. • Contribution SRPA supplémentaire pour les bovins mâles, ainsi que pour les veaux femelles et les jeunes bovins jusqu'à 365 jours, qui séjournent uniquement au pâturage pendant le semestre d'été. • La réglementation limitée dans le temps pour le bétail laitier estivé pendant une courte période (alpages de courte durée) est remplacée par une contribution variable pour le bétail laitier sur une base saisonnière. • Les réglementations d'exécution concernant les cas répétés d'érosion sont définies plus clairement. • Détermination d'une période entre le 1^{er} avril et le 31 août pour la clôture du bilan import-export et de la correction linéaire. • Simplifications administratives pour les charges d'exploitation concernant les haies, bosquets champêtres et berges boisées, ainsi que les arbres fruitiers haute-tige. • Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. • Les exploitations qui utilisent du fourrage NPr et qui ont conclu une convention avec le canton doivent utiliser les teneurs effectives pour les catégories d'animaux correspondantes dans HODUFLU. • Le blé dur est considéré comme une céréale panifiable dans le cadre du programme Extenso. 	
Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, OCCEA (910.15)	<p>Les dispositions sur les deux piliers du système de contrôle « contrôles de base » et « contrôles basés sur les risques » sont modifiées et précisées.</p> <p>Baisse des charges liées aux contrôles de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baisse des charges de contrôle, suite à la focalisa- 	

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
	<p>tion sur les points de contrôle les plus importants et à l'extension de la fréquence des contrôles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vue d'améliorer la crédibilité, au moins deux contrôles dans l'exploitation dans le cadre de la fréquence de contrôle, lesquels sont adaptés aux domaines à contrôler selon la saison. <p>Les contrôles basés sur les risques ont plus d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation des cantons de contrôler systématiquement une nouvelle fois les exploitations dans lesquelles des manquements ont été constatés. • Prescription supplémentaire pour les cantons, qui doivent chaque année contrôler au moins 5 % des exploitations à l'année et 5 % des exploitations d'estivage sur la base d'autres critères de risque, comme par exemple un soupçon fondé ou des changements importants dans une exploitation. • La Confédération détermine les autres critères de risque chaque année en collaboration avec les cantons et les organes de contrôle et crée ainsi un instrument permettant au besoin de réaliser des contrôles des axes prioritaires dans toute la Suisse. <p>Autres modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes chargées des contrôles doivent signaler à l'organe d'exécution concerné tous les manquements en dehors de leur mandat de contrôle. • Augmentation du nombre de contrôles non annoncés dans le domaine du bien-être des animaux, qui doit représenter au moins 40 % des contrôles de base annuels et au moins 40 % des contrôles annuels basés sur les risques. 	
<p>Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP (910.17)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un supplément lié à la surface doit maintenant aussi être versé pour les céréales (réglementation succédant à la loi sur les produits transformés). • Afin de limiter les charges administratives supplémentaires liées au nouveau supplément pour les céréales, les conditions, contrôles et sanctions généraux valables pour les contributions à des cultures particulières sont aussi applicables. • Le taux de contribution annuel est calculé à partir des fonds budgétisés pour le nouveau poste budgétaire et de la superficie céréalière donnant droit à des contributions. • Toutes les céréales ont droit aux contributions, à l'exception du maïs. 	
<p>Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptations pour garantir l'équivalence avec les dispositions de l'UE. 	

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (910.91)	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des définitions de l'utilisateur de lait, du vendeur sans intermédiaire et du lait commercialisé. • Réponse au postulat Dettling (17.3603) du 16 juin 2017 : mise en évidence de l'impact qu'aura dans différents domaines de l'agriculture un relèvement du coefficient UGB de 0,10 chez les bovins âgés de 365-730 jours, ainsi que chez les bovins de plus de 730 jours. • Modification d'autres actes : l'art. 40, al. 3, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) est complété : la production de tous les organismes vivants qui ne sont pas considérés comme des animaux de rente et qui servent de base aux denrées alimentaires ou aliments pour animaux (par ex. poissons, insectes ou algues) doit maintenant être considérée comme une activité accessoire étroitement liée à l'entreprise agricole. 	
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux hors contingent (THC) pour les bovins des races Brune, Tachetée Rouge, ou Holstein (numéro du tarif douanier 0102.2191) doit être réduit de 1000 CHF, pour un total de 1500 CHF par animal. 	
Ordonnance sur le vin (916.140)	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert dans l'ordonnance sur le vin des dispositions du droit agricole, qui ne s'appliquent aujourd'hui déjà qu'aux vins suisses, figurant dans l'ordonnance du DFI sur les boissons (en particulier les réglementations concernant l'assemblage et le coupage). • L'organe de contrôle du commerce des vins peut émettre des décisions sur toutes les dispositions qui concernent le classement et la dénomination du vin. 	
Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh (916.161)	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures de renouvellement des autorisations et de réexamen ciblé des produits phytosanitaires doivent être combinées. • Le DEFR aura la possibilité d'ajouter dans l'annexe 1 de l'OPPh les substances admises comme substance de base dans l'UE. • Adaptation de la définition des substances à faible risque conformément à la définition de l'UE. 	

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnance sur les engrais, OEng (916.171)	<ul style="list-style-type: none"> • L'OFAG a l'intention d'introduire une nouvelle catégorie d'engrais « engrais minéraux de recyclage » : Cette nouvelle catégorie vise à fixer un cadre clairement défini pour la production d'engrais à partir d'eaux usées communales en Suisse. • Les engrais provenant des aquariums seront explicitement exclus du droit sur les engrais dans le cadre de la modification d'ordonnance prévue. • Par analogie avec les autres moyens de production dans l'agriculture, des dérogations pourront également être décidées pour la recherche et le développement. 	
Ordonnance sur la protection des végétaux OPV (916.20)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'UE, le nouveau règlement (UE) 2016/2031 sur la santé des végétaux est entré en vigueur en décembre 2016. L'équivalence des dispositions phytosanitaires doit être préservée en vertu de l'Accord agricole entre la Suisse et l'UE, afin d'assurer la libre circulation des marchandises avec l'UE. • Une révision totale de l'OPV s'impose, en vue de mieux protéger la Suisse contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux et garantir l'équivalence du droit phytosanitaire. • Les dispositions de base de l'OPV en vigueur sont maintenues. La structure de l'ordonnance est par contre modifiée et certaines des dispositions actuelles sont durcies ou étendues à d'autres marchandises. • Les mesures de prévention sont renforcées, le régime du passeport phytosanitaire est adapté et unifié ; de plus, une catégorisation et une détermination des priorités sont introduites en ce qui concerne les organismes nuisibles. 	
Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL (916.350.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Un nouveau supplément pour le lait commercialisé est introduit en vue de soutenir les producteurs de lait (réglementation succédant à la loi sur les produits transformés). • Les suppléments existants pour le lait transformé en fromage seront réduits en conséquence. 	
Ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de consulter la valeur colorimétrique L* de la viande de veau est réintroduite en adaptant les autorisations. • La consultation du poids mort des animaux de l'espèce bovine est maintenant possible. 	

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture, OSIAgr (919.117.71)	<ul style="list-style-type: none"> • En vue d'améliorer la clarté concernant les teneurs en éléments fertilisants utilisées dans les livraisons, HODUFLU indiquera désormais si une convention a été conclue entre un canton et un exploitant concernant l'utilisation d'aliments pour animaux à teneur réduite en azote et en phosphore. • Les dispositions sur le portail Internet Agate sont reformulées afin de distinguer clairement l'article sur les données dans le système IAM de l'article concernant le portail Internet Agate. • En outre, l'ordonnance de l'OFAG sur les émoluments est adaptée. Des émoluments seront désormais prélevés pour le raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail Internet Agate (art. 20a, al. 4) et pour l'utilisation de l'authentification des personnes. 	
Ordonnance sur les douanes, OD (631.01)	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'une procédure simplifiée pour le perfectionnement actif du lait et des céréales utilisés comme matières premières (réglementation succédant à la loi sur les produits transformés). 	
Actes du DEFR		
Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)	<ul style="list-style-type: none"> • Diverses dispositions transitoires sont prolongées en raison de la disponibilité insuffisante d'aliments pour animaux et d'auxiliaires technologiques sur le marché suisse. • Adaptation de la liste des organes de certification, dans le but d'harmoniser les procédures d'importations de la Suisse et de l'UE, dans la perspective de l'introduction définitive de TRACES au 1^{er} janvier 2019. 	
Ordonnance sur le Livre des engrais, OLen (916.171.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution du droit de l'UE afin de réduire les entraves techniques au commerce. • Suite à la création de la nouvelle catégorie d'engrais « Engrais minéraux de recyclage » conformément à la proposition de modification de l'ordonnance sur les engrais (RS 916.171), de nouvelles dispositions concernant la qualité et l'étiquetage des engrais de cette nouvelle catégorie doivent être fixées. 	